

2017-10-178 B RÈGLEMENT NUMÉRO 271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION NUMÉRO 211 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement sur la tarification numéro 21;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur la tarification;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter une tarification pour le renouvellement d'un permis de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la tarification d'un certificat d'autorisation pour réparation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Pierre Boisvert conseiller à la séance ordinaire du 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller(ère) Christine Marchand et appuyé par le/la conseiller Rémy Larouche qu'il soit adopté le règlement numéro 271 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 212, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 3.2 intitulé « Tarification des permis de construction » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), du paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) Renouvellement du permis de construction :

La tarification pour le renouvellement d'un permis de construction est établie à 50 %, selon le cas, de la tarification du permis de construction indiquée aux paragraphes a), b) et c) du présent article. »

3. Le contenu de l'article 4.1 intitulé « Tarification du certificat d'autorisation pour rénovation » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Pour toute rénovation à une construction existante, le coût du certificat d'autorisation pour rénovation est fixé à : vingt dollars (20 \$). »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

